Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DUNKERQUE

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 2077 - 59376 DUNKERQUE CEDEX 1
GUICHETS DU GREFFE TRANSFERES PROVISOIREMENT: SITE CREANOR
2 ROUTE DE BERGUES 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
TEL: 03.28.51.92.81 - MINITEL : 08.36.29.11.22

PEINDECOR

4 PLACE DE L'EGALITE - PLACE SAINT NICOLAS

59640 DUNKERQUE - PETITE SYNTHE

V/REF :
N/REF : 82 B 126 / A-1398

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/11/2002, SOUS LE NUMERO A-1398,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/09/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 59640 DUNKERQUE - ZAC DU PONT LOBY -
AVENUE JEAN MONNET
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
PEINDECOR
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
4 PLACE DE L'EGALITE - PLACE SAINT NICOLAS

59640 DUNKERQUE - PETITE SYNTHE

R.C.S DUNKERQUE 300 022 597 (82 B 126)

LE GREFFIER

DEPOT RCS le
13 NOV. 2002
GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de DUNKERQUE

PEINDECOR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20000 euros
Siège Social : 4, rue de L'egalité 59640 DUNKERQUE
300 022 597 RCS DUNKERQUE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2002

L'an DEUX MILLE DEUX,

Le 10 Septembre,

A 9 heures,

Les associés de PEINDECOR, société à responsabilité limitée au capital de 20000 E, divisé en 500 parts de 40 E chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4, rue de l'Egalité 59640 DUNKERQUE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Olivier DE MATHIEU possédant 370 parts.
Monsieur Charles DE MATHIEU possédant 14 parts.
Monsieur Didier DESURMONT possédant 52 parts.
Madame Donatienne BLIECK possédant 32 parts.
Madame Sabine DE MATHIEU possédant 32 parts.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier DE MATHIEU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

- Transfert du siège social

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Janvier et 31 Décembre, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 40 des statuts de la manière suivante :

Article 40 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 4, rue de l'Egalité, 59640, DUNKERQUE à ZAC du Pont Loby Avenue Jean Monnet 59640 DUNKERQUE, et ce à compter du 01 Juillet 2002.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 : Siège social

"Le siège social est fixé : ZAC du Pont Loby Avenue Jean Monnet 59640 DUNKERQUE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Le Gérant

Olivier de Mathieu

certifié conforme

DEPOT RCS le
13 NOV. 2002
GREFFE du TRIBUNAL de
COMMERCE de DUNKERQUE

S.A.R.L. PEINDECOR

AU CAPITAL DE 20 000 €

4, Rue de l'égalité
Place Saint-Nicolas

59640 DUNKERQUE

STATUTS

Mis à jour le 26 Décembre 2001

Mis à jour le 10 Septembre 2002

Certifié conforme

Le Gérant

Olivier de Mathieu

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement , une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :
L'entreprise de peinture. vitrerie. décoration et peinture en bâtiment.

La création. l'acquisition. la cession. la prise et la mise en gérance libre. les courtages et commissions. l'exploitation de tous fonds de commerce.

Toutes opérations financières. commerciales. industrielles. immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La création de toute société ayant le même objet. la prise et la cession de participations dans ces sociétés et en général toutes activités ayant un lien commun avec ledit objet. de nature à favoriser. directement ou indirectement. le but poursuivi par la société. son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale « PEINDECOR »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. notamment les lettres. factures. annonces et publications diverses. indiqueront la dénomination sociale. précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : ZAC du Pont Loby, Avenue Jean Monnet 59640 DUNKERQUE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de la constitution les sommes en espèces suivantes, intégralement versées et régulièrement déposée en Banque, savoir :

Mr DE MATHIEU Charles une somme de	9 000 francs
Mr DEMEESTERE Eugène une somme de	5 000 francs
Mr LACOSTE Alain une somme de	6 000 francs

	20 000 francs

Il a été ensuite apporté à la société, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Septembre 1988 contenant une augmentation de capital social par apports en numéraire les sommes en espèces suivantes :

Mr DE MATHIEU Charles une somme de	15 000 francs
Mr DESURMON Didier une somme de	15 000 francs

	30 000 francs

Total des apports formant le capital social : Cinquante mille francs	50 000 francs

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2001, le capital social a été converti en euro et augmenté d'une somme de 12 377,55 euros, par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 20 000 euros.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 40 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte tenu des cessions de parts intervenues, savoir :

- Mr DE MATHIEU Charles, à concurrence de 14 parts, n°337 à 350, ci	14 parts
- Mr DESURMON Didier, à concurrence de 52 parts, n°449 à 500, ci	52 parts
- Mr DE MATHIEU Olivier, à concurrence de 370 parts, n°1 à 90, 155 à 336 et 351 à 448, ci	370 parts
- Mme DE MATHIEU Donatienne, à concurrence de 32 parts n°91 à 122, ci	32 parts
- Mme DESURMON Sabine, à concurrence de 32 parts, n° 123 à 154 ci	32 parts
	=======
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles..

Article 9 : Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

Article 10 : Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 : Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre-eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 : Forme de cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Article 14 : Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les cessions entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 32 des statuts et à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

Article 15 : Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens commun ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 16 : Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus , d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours.Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti. aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 17 : Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 32 des statuts et à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 18 : Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé. soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande. ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil. à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 19 : Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée. les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 20 : Décès. interdiction. faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès. l'interdiction. la faillite ou la déconfiture d'un associé

En cas de décès d'un associé. la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

TITRE IV GERANCE

Article 21 : Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants. personnes physiques. qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires. les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Article 22 : Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires .

Dans les rapports entre associés. la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers. la société est engagée. même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants. ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers. à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23 : Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés. ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 24 : Durée des fonctions du gérant

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

Article 25 : Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sur juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre. le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Article 26 : Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions. à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision. six mois avant la clôture de l'exercice. par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement. lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant. la gérance sera exercée par le gérant survivant ·mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès. les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire. les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront. à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société. sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

Article 27 : Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant. la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 28 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers. soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement. les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement. soit en se groupant. à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital. et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle. le cas échéant. les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 29 : Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés. en cas de consultation écrite. un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés :

- le nom des gérants ou associés intéressés :

- la nature et l'objet desdites conventions :

- les modalités essentielles de ces conventions. notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués. des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts accordés. des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies. ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport.Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur , directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 30 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT. D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 31 : Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 32 : Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois:

- La révocation d'un gérant doit être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Les transmissions de parts soumises à l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions des statuts relatives à la transmission des parts sociales.

- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

Article 33 : Mode de consultation des associés en cas d' assemblée

1°) Convocations

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé. la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués. quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés

Article 34 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance. les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement. sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 35 : Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant.Si aucun des gérants n'est associé. elle est présidée par l'associé présent et acceptant. qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants. la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 36 : Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées succesives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 37 : Procès verbaux

La délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion. les noms. prénoms et qualités du président. les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun. les documents et rapports soumis à l'assemblée. un résumé des débats. le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et. le cas échéant. par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge de tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 38 : Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

1°) Epoque de la réunion

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

2°) Droit de communication

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 39 : Décisions prises par consultation écrite des associés

1°) Modalités de consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2°) Procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 37 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 40 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 41 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées , l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture d'exercice et la date à laquelle le rapport est établi enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

Article 42 : Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 43 : Affectation et répartition des bénéfices

Réserve légale : A peine de nullité de toute délibération contraire il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Bénéfice distribuable : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas discutable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Report à nouveau : L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Sommes distribuables : Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminués le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Article 44 : Répartition des bénéfices - dividendes

Affectation des bénéfices : Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin d'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report. bénéficiaire - a réalisé un bénéfice. il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Paiement des dividendes : Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes. votés par l'assemblée générale. sont fixées par elle ou. à défaut. par la gérance.

Toutefois. la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. à la demande de la gérance.

Répétition des dividendes : Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée. hors les cas de distribution de dividendes fictifs. ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas. l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre. la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci. ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 45 : Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité. avec le consentement de la gérance. de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes. la fixation des intérêts. le délai pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 29 des statuts.

TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Article 47: Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables. les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. les associés décident. dans quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 18: Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; la dénomination doit être alors suivie de la mention « société en liquidation ».La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation. jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales choisi ou non parmi le ou les gérants en fonction.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société.Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. même à l'amiable.Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Toutefois. la cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de cet actif à une autre société. notamment par voie de fusion. doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales. le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré.Le surplus est réparti entre les associés. au prorata du nombre de parts appartenant à chacun des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs. et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.A défaut. tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs. il est statué par le tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers. des conséquences dommageables des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.Jusqu`à l`immatriculation. les rapports entre les associés seront régis par les statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 50: Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société. ou de sa liquidation. soit entre les associés. eux-mêmes. relativement aux affaires sociales. seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.A cet effet. en cas de contestations. tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social. et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu. sans avoir égard au domicile réel.A défaut d'élection de domicile. les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Dunkerque. Le 28 Septembre 1994